
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-595 DU 25 NOVEMBRE 2015

portant interdiction de la production, l'importation,
la commercialisation et l'utilisation de l'amiante et
des produits contenant de l'amiante en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.
- Vu** la loi n° 2003-16 du 14 juillet 2003 portant autorisation de ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable et de connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, adopté en septembre 1998 ;
- Vu** la loi 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion

des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

- Vu** le décret n°2014-782 du 31 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;
- Vu** le décret n°2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret est pris en application des dispositions de la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, de la loi 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et de la loi 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin.

Article 2 : La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation de l'amiante et des produits contenant de l'amiante sont interdites en République du Bénin.

Article 3 : Le terme "amiante" désigne tout minéral, silicate hydraté de calcium et de magnésium, à texture fibreuse, résistant à l'action du feu.

Article 4 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux matériaux, produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante figurant sur la liste non limitative de l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent décret.

La liste fait l'objet de réexamen tous les trois (3) ans.

Article 5 : La liste des techniques et matériaux de substitution est jointe au présent décret et en fait partie intégrante (annexe 2).

Article 6 : A titre exceptionnel et temporaire, les interdictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas à certains matériaux, produits ou dispositifs existants, qui contiennent de la fibre de chrysotile lorsque, pour assurer une fonction équivalente, il n'existe aucun substitut à cette fibre qui :

- d'une part, présente en l'état des connaissances scientifiques, un risque moindre que celui de la fibre de chrysotile pour la santé du travailleur intervenant sur ces matériaux, produits ou dispositifs ;

- d'autre part, donne toutes les garanties techniques de sécurité correspondant à la finalité de l'utilisation.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Santé et du Commerce précise les matériaux et produits visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 7 : Les services compétents nationaux de contrôle se réservent le droit de démonter tout matériel d'importation suspect et de prélever des échantillons de produits importés, aux fins d'analyse. Les coûts de l'analyse sont à la charge de l'importateur.

Les services de contrôle compétents nationaux sont précisés par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : L'Etat a le devoir de procéder, au niveau national, à l'évaluation de l'utilisation et des stocks des produits visés à l'article 4 et d'en corriger les effets.

Article 10 : Le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la

Santé, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et est publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



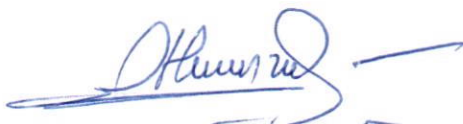
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre de l'Environnement
Chargé de la Gestion des
Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et
Forestières,



Théophile C. WOROU

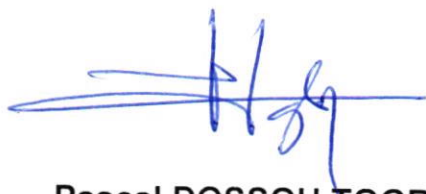
Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de
l'Assainissement,

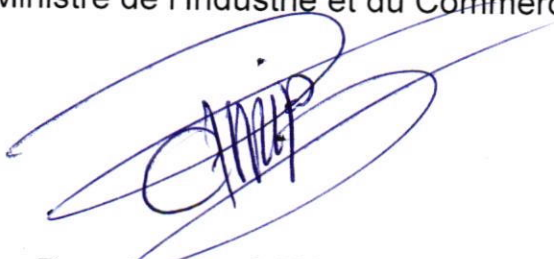


Noël FONTON

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,



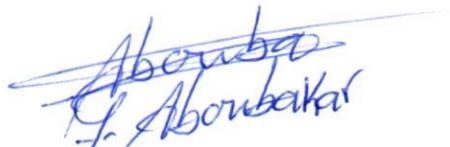
Pascal DOSSOU TOGBE



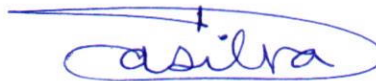
Pocolin Damé KOMBIENOU

le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Réformes
Administratives et Institutionnelles,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme,

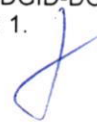


Aboubakar YAYA



Martine Evelyne A. da SILVA-AHOUANTO

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MECGCCRPNNF : 2 MUHA : 2 MIC :
2 GS/MJLDH : 2 MS : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES MINISTERES : 21 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-
DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.



ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Classification de l'amiante	Familles d'utilisation
Amiante brut en vrac	Bouffe, Flocages, Isolant, Protection thermique et acoustique
Amiante dans des poudres, des produits minéraux (sauf amiante-ciment)	Enduits, Enduits de façade, Enduits plâtre de protection incendie, Mortiers colles, Mortiers de protection incendie, Mortiers réfractaires, Poudre à mouler
Amiante dans des liquides ou des pâtes	Colles, Enduits, Mastics, Mousses, Pâte à joint, Peintures
Amiante en feuilles ou en plaques	Cartons, Cloisons, Coquilles, Faux plafonds, Feuilles, Feutres, Filtres, Panneaux, Papier, Plaques
Amiante tissé ou tressé	Bandes, Bourrelets, Cordons, Couvertures, Matelas, Presse-étoupe, Rideaux, Rubans, Tissus, Tresses, Vêtements
Amiante dans une résine ou une matière plastique	Embrayage, Freins, Isolateurs électriques, Joints, Matériaux composites, Matière plastique, Mousses, Nez de marches, Revêtements muraux, Revêtements de sols en dalles ou en rouleaux
Amiante-ciment	Bacs, Bardage, Canalisations, Cloison, Éléments de toiture, Gaine, Plaque, Plaques de toiture, Tablettes, Tuyaux, Vêtures
Amiante dans des produits noirs	Bardeaux bitumeux, Bitumes, Colles bitumineuses, Enduit de protection anticorrosion (voitures, wagons), Enduit de protection d'étanchéité (écluses, bassins, canaux...), Étanchéité de toiture, Mastics, Revêtements routiers
Amiante dans des matériels et équipements	Chaudières, Clapets coupe-feu, Étuves, Fours, Portes, Portes d'ascenseur, Radiateurs, sècheurs, coffrets électriques
Amiante dans des équipements domestiques	cuisinières, fers à repasser, sèche-cheveux, radiateurs et appareils de chauffage, cheminées industrialisées
Amiante dans des pièces de véhicules	joints de moteurs, freins, embrayages, batteries d'accumulateur.

/

eth

ANNEXE II

PRINCIPALES TECHNIQUES DE SUBSTITUTION

Classification de l'amiante	Familles d'utilisation	Techniques / matériaux de substitution
I Amiante brut en vrac	Bourres, flocages, isolants, protections thermiques et acoustiques	- Laines minérales (verre, roche, laitier) et fibres céramiques (jamais dans les flocages) - Enduits, coquilles en plâtre chargé de vermiculite, mica... - Panneaux, coquille de silicates divers - Cellulose
II Amiante dans des poudres, des produits minéraux (sauf amiante-ciment)	Enduits, enduits de façade, enduits-plâtre de protection incendie, mortiers, colle, mortiers de protection incendie, mortiers réfractaires, poudres à mouler	Divers produits minéraux, non fibreux : Carbonates, silicates, perlite, vermiculite, mica...
III Amiante dans des liquides ou des pâtes	Colles, enduits mastics, mousses, pâte à joint, peintures	- Charges silico-calcaires, argiles - Cellulose - Mica
IV Amiante en feuilles ou en plaques	- Cloisons, faux-plafonds, feuilles, feutres, filtres, papiers - Cartons, coquilles, panneaux, plaques	- FMA* (panneaux, matelas) - Mousses d'argiles et de silicates, vermiculite agglomérée - Matériaux cités ci-dessus et fibres céramiques réfractaires
V Amiante tissé ou tressé	Bandes, bourrelets, cordons, couvertures, matelas, presse-étoupes, rideaux, rubans, tissus, tresses, vêtements anti-	- PE, PP, PA, PTFE (pour les basses températures) - Fibres de carbone, d'aramides et d'acier - Fibres de verre - Fibre de roche

	feu	- Fibres céramiques réfractaires
VI Amiante dans une résine ou une matière plastique	- Embrayages, freins, isolateurs électriques, joints - Matières plastiques - Revêtements muraux, revêtements de sols en dalles ou en rouleaux	- FMA, aramides, fibres de carbone, MTFE, acier, cuivre, matériaux non fibreux - Idem II ou III - Technologies alternatives
VII Amiante-ciment	Bacs, bardages ; canalisations, cloisons, éléments de toiture, gaines, plaques, plaques de toitures, tablettes, tuyaux, vêtements	- Fibres de cellulose, PP, polyvinylalcool - Aramides - Fibres de verre (rarement) - Parfois coton, sisal, jute dans certains pays
VIII Amiante dans des produits noirs	Bardeaux bitumeux, bitumes, colles bitumeuses, enduits de protection anticorrosion, enduits de protection d'étanchéité, étanchéité de toiture, mastics, revêtements routiers	- Charges silico-calcaires - Fibres et laines de verre et roche sauf dans les revêtements routiers

- Sigles utilisés dans le tableau :

FMA / fibres minérales artificielles ; PE : fibres de polyéthylène ; PP : fibres de polypropylène ; PA fibres de polyamide ; PTFE : fibres de polytétrafluoroéthylène.

J